



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.601/2
du 16 décembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant approbation du règlement unique des jurys
pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des
60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en sciences
médicales et sciences dentaires'

Le 4 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en sciences médicales et sciences dentaires'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2015.

*

RECEVABILITÉ

Saisie l'année dernière d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ayant le même objet, la section de législation du Conseil d'État a formulé l'observation suivante :

« Selon l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il incombe à la section de législation de donner un avis, notamment, sur les projets 'd'arrêtés réglementaires'.

[...]

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 150, § 2, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013, mais le fait que le règlement unique des jurys des universités ayant une faculté de médecine doive être 'soumis à l'approbation du Gouvernement' implique que Gouvernement de la Communauté française ne peut qu'approuver ou improver celui-ci et que l'arrêté ne produit plus d'effets dès qu'il en a été fait application ¹.

Par conséquent, l'arrêté examiné est dénué de tout caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de sorte que la demande d'avis n'est pas recevable ²⁻³ » ⁴.

¹ Note de bas de page 1 de l'avis cité : Voir l'avis 48.926/4 donné le 8 décembre 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2010 'portant approbation du règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics' ; voir, également, C.E., *L'Institut professionnel des agents immobiliers, en abrégé I.P.I.*, n° 193.066, 6 mai 2009, qui précise ce qui suit : « [...] Considérant que pour déterminer le caractère réglementaire ou non de l'arrêté attaqué au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il importe de s'attacher à la portée de l'intervention du Roi dans le processus d'élaboration de la norme, et non aux effets produits par l'acte soumis à son approbation ; que l'application de ce critère a conduit le Conseil d'État à refuser la qualification d'actes réglementaires aux arrêtés par lesquels le pouvoir exécutif approuve ou improve des actes qui eux-mêmes peuvent présenter un caractère réglementaire mais qui émanent d'un autre auteur, comme, par exemple, des règlements provinciaux ou communaux ou des règlements d'autorités ordinales ; que la disposition légale visée au moyen exclut de son champ d'application les projets d'actes réglementaires qui ne sont pas l'œuvre des membres des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux ; que l'arrêté portant approbation ou improbation d'un tel acte sans rien en retrancher ni y ajouter est dépourvu lui-même de tout caractère réglementaire et mérite d'être qualifié d'acte de haute tutelle administrative ; que la section de législation est sans compétence pour se prononcer par voie d'avis sur un tel acte si ce n'est dans l'hypothèse particulière visée à l'article 5 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; [...] ».

² Note de bas de page 2 de l'avis cité : *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 247, exemple h). Voir également le rapport annuel 2008-2009, www.conseildetat.be, onglet « l'Institution », page 37.

³ Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir aussi l'avis donné le 13 octobre 2014 par l'ARES, spéc. le point 5.

⁴ Avis n° 56.738/2 donné le 17 novembre 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2014 'portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en médecine' (*Moniteur belge*, 19 janvier 2015).

La même conclusion s'impose en l'espèce.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT